

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYRILLE-DE-WENDOVER**

**Scrutin municipal – 7 novembre 2021**

**OBJET :**    **Employés municipaux et personnel électoral; Activité de nature partisane / avis**

**AVIS PUBLIC** est par les présentes donné aux employés municipaux et au personnel électoral :

**QUE** les dispositions suivantes de la *Loi sur les élections et les référendums municipaux* s'appliquent et qu'elles interdisent les activités de nature partisane à tous les employés municipaux et à tous les membres du personnel électoral les jours prévus pour l'exercice de leurs fonctions.

Les dispositions applicables sont:

Art. 86            Un membre du personnel électoral ne peut se livrer à une activité de nature partisane les jours prévus pour l'exercice de ses fonctions.

Le fonctionnaire ou l'employé qui est membre du personnel électoral est assujéti à la section II du chapitre VII quant aux activités de nature partisane (Réf.: art. 283 et suivants L.E.R.M.).

Art. 283            Sur les lieux d'un bureau de vote, nul ne peut utiliser un signe permettant d'identifier son appartenance politique ou manifestant son appui ou son opposition à un parti, à une équipe ou à un candidat, ou aux idées défendues ou combattues par celui-ci, ni faire quelque autre forme de publicité partisane.

*Publicité partisane interdite* - Le président d'élection peut faire cesser ou faire enlever toute publicité partisane interdite aux frais, selon le cas, du parti, de l'équipe ou du candidat qu'elle favorise et qui refuse ou néglige de le faire après en avoir été avisé.

*Lieux d'un bureau de vote* - Sont réputés les lieux d'un bureau de vote l'édifice où il se trouve et tout lieu voisin où le signe ou la publicité partisane peut être perçu par les électeurs.

Art. 284            Afin de préserver la confiance du public à l'égard du processus électoral municipal et d'assurer le respect des principes de la loyauté et de la neutralité politique, un fonctionnaire ou un employé d'une municipalité ou d'un organisme mandataire d'une municipalité visé au paragraphe 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> de l'article 307 peut se livrer à une activité de nature partisane relativement à une élection à un poste de membre du conseil de la municipalité uniquement lorsque cette activité n'est pas susceptible de porter atteinte à sa capacité d'exercer ses fonctions avec loyauté et impartialité.

Malgré le premier alinéa, ne peuvent se livrer à aucune activité de nature partisane:

- 1<sup>o</sup>    le directeur général et son adjoint;
- 2<sup>o</sup>    le secrétaire-trésorier et son adjoint;
- 3<sup>o</sup>    le trésorier et son adjoint;
- 4<sup>o</sup>    le greffier et son adjoint;
- 5<sup>o</sup>    le vérificateur général;
- 6<sup>o</sup>    l'inspecteur général de la Ville de Montréal;
- 7<sup>o</sup>    le fonctionnaire ou l'employé ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme mandataire d'une municipalité visé au paragraphe 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> de l'article 307.

Art. 285            Ne constitue pas une activité de nature partisane le fait d'assister à une réunion politique, de verser une contribution à un parti ou à un candidat indépendant autorisé, d'être membre d'un parti ou d'apposer une signature d'appui sur une déclaration de candidature ou une demande d'autorisation.

*Exception* - Le premier alinéa ne s'applique pas au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité ou à son adjoint, ni, pendant qu'il est membre de son personnel électoral, à tout autre fonctionnaire ou employé de celle-ci, ni au trésorier, au sens de l'article 364, d'une municipalité assujettie aux sections II à IX du chapitre XIII.

Art. 307 Aux fins des articles 304 à 306, on entend par "organisme municipal" le conseil, tout comité ou toute commission:

- 1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

Art. 594 Commet une infraction:

- 1° le membre du personnel électoral qui se livre à une activité de nature partisane un jour prévu pour l'exercice de ses fonctions;
- 2° la personne qui exerce une fonction en vertu du chapitre IV du titre II (Réf.: Référendums municipaux - art.532 & suivants) et qui se livre à une activité de nature partisane un jour prévu pour l'exercice de ses fonctions;
- 3° le fonctionnaire ou l'employé qui se livre à une activité de nature partisane prohibé par l'article 284.

Art. 636 Commet une infraction quiconque use d'intimidation, de menaces ou de sanctions pour amener un fonctionnaire ou un employé à commettre l'infraction prévue à l'article 594 ou pour le punir de son refus de la commettre.

Art. 637 Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même, si elle savait ou aurait dû savoir que son acte ou son omission aurait comme conséquence probable d'aider à la perpétration de l'infraction.

Toute personne qui incite ou en amène une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même ainsi que toute autre infraction que l'autre commet en conséquence des encouragements, des conseils ou des ordres, si elle savait ou aurait dû savoir que ceux-ci auraient comme conséquence probable la perpétration de ces infractions.

Ne constitue pas un moyen de défense le fait qu'aucun moyen ou mode de réalisation n'ait été proposé pour la perpétration de l'infraction ou que cette dernière ait été commise d'une manière différente de celle proposée.

Art. 640 La personne qui commet une infraction prévue à l'article 594, au paragraphe 1° de l'article 596 ou à l'article 598 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000\$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 3 000\$ à 25 000\$ dans le cas d'une personne morale.

Art. 644 La personne qui commet l'infraction prévue à l'article 636 est passible d'une amende de 50 \$ à 5 000\$.

Donné à Saint-Cyrille-de-Wendover,  
Ce 10 septembre 2021

Signé:

Lucie Roberge  
Présidente d'élection

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYRILLE-DE-WENDOVER**

**Scrutin municipal – 7 novembre 2021**

**OBJET :**    **Employés municipaux et personnel électoral; travail de nature partisane / avis**

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**  
(Articles 420 et 431 du Code municipal)

Je, soussignée, résidant à Drummondville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis en affichant dix (10) copies aux endroits désignés par le Conseil (Réf. : résolution # 3958.03.18) entre 13:00 et 18:00 heures, le 10 septembre 2021, soit :

- Bureau Municipal & Site Web de la municipalité
- Près des kiosques postaux – domaine Hébert (rues Bélanger & Nathalie)
- Près des kiosques postaux – domaine des Bouleaux (rues Bernard & Alain)
- Près du kiosque postal – domaine du Chevreuil
- Près des boîtes aux lettres – domaine de l'Érablière
- Près des boîtes aux lettres – rue Delage
- Près des boîtes aux lettres – rue Gelase.
- Près des boîtes aux lettres – rue des Lupins

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 10 septembre 2021.

Signé :

Lucie Roberge  
Présidente d'élection